

Agenda

DIMANCHE 5 FÉVRIER
MARCHÉ.

A noter

DIMANCHE 5 FÉVRIER,
en l'église de L'HERMITAGE,
RÉCITAL D'ORGUE.

Entrée gratuite, participation libre.

La recette sera entièrement reversée à la Fondation Abbé PIERRE pour les mal logés.

Infos municipales



RESTAURANT SCOLAIRE : MENU DU 6 AU 10 FÉVRIER

Lundi : tourte tartiflette, jambon braisé, haricots verts et beurre, fromage, salade de fruits.

Mardi : carottes râpées céleri œuf dur, galette complète, salade, fromage blanc (AB).

Jeudi : salade de cervelas vinaigrette, filet de poisson frais aux légumes, riz du monde, crème chocolat au lait fermier (AB).

Vendredi : potage de légumes, steak haché (*) façon bouchère, purée maison, fromage, fruit de saison.

Ces produits sont susceptibles d'être modifiés en fonction des approvisionnements.

(AB) produit issu de l'agriculture biologique.

() produit provenant de la boucherie locale.*



PROGRAMME DES VACANCES DE FÉVRIER

L'accueil de loisirs UFCV de Cintré sera ouvert durant les prochaines vacances scolaires.

Du 13 au 24 février aux horaires habituels. Nous vous rappelons qu'il est nécessaire de réserver pour la restauration du midi 10 jours avant chaque semaine des vacances.

Une journée sur le thème de la différence est proposé le 14/02 avec un spectacle en langue des signes par la compagnie des « Dix doigts » dans l'après-midi. Le programme complet est sur le site de la Commune.

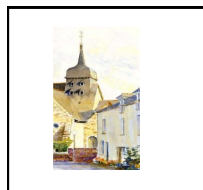
Renseignements et inscriptions : lucile.garel@ufcv.fr ou **06-35-45-45-05**

L'animation jeunesse UFCV de Cintré sera aussi ouverte aux mêmes dates.

Un stage de roller est organisé les 20, 21 et 22 février pour 10€. Nous proposons une sortie piscine le 14/02, space laser le 17/02 et patinoire le 24/02. Des repas, du sport et des soirées sont aussi au programme. La plaquette complète est disponible sur le site de la Commune.

Renseignements et inscriptions : boris.garreau@ufcv.fr ou **06-27-08-47-93**

Info associative



PAROISSE SAINT MELAINE AUX RIVES DU MEU

OFFICES à CINTRÉ :

SAMEDI 4 FÉVRIER à 18 H 00

DIMANCHE 19 FÉVRIER à 9 H 30

Infos utiles

MAIRIE

02.99.64.16.31

Lu.	13h30-18h
Ma.	9h-12h 13h30-17h30
Me.	13h30-18h
Je.	9h-12h 13h30-17h30
Ve.	9h-12h 13h30-17h30
Sa.	10h-12h

ÉLUS En cas d'urgence

Les 4 & 5	06.11.26.36.12.
Du 6 au 10	06.22.61.24.73.

BIBLIOTHÈQUE

02.99.64.40.51

Me.	10h-12h 15h00-18h00
Je.	16h30-18h00
Ve.	16h30-18h00
Sa.	10h-12h

DÉCHÈTERIE

A Mordelles	0800.01.14.31
lundi	9h-12h 14h-18h
au	sauf
samedi	mardi

N° URGENCE

Pompiers	18 (fixe) 112 (mobile)
Médecin	15
SAMU	15
Gendarmerie	02.99.60.40.12
Pharmacie de garde	3237
Infirmières	06.16.77.77.37
Kiné.	02.99.64.18.18
respiratoire	
Violences conjugales	02.99.54.44.88

Infos diverses

POURQUOI INTERDIRE LE BRULAGE DES DÉCHETS VERTS ?

Outre que cette pratique est dangereuse (risque de brûlures, incendie), elle peut être à l'origine de nuisances pour le voisinage (odeurs, fumées, ...). Elle est surtout extrêmement polluante pour l'atmosphère et néfaste pour la santé. En plus d'émettre des particules (brûler 50 kg de déchets verts émet autant de particules fines que 9 800 km parcourus avec un véhicule diesel récent), le brûlage de déchets verts rejette également des dioxines et des furanes qui sont des composés particulièrement nocifs.

Par ailleurs, les déchets verts constituent une ressource naturelle renouvelable qui peut être valorisée par exemple en paillage, pour le compostage ou dans des chaufferies bois.

Quelles sont les exceptions ?

Seuls quatre catégories de brûlage restent tolérées :

Les résidus d'exploitation sylvicole. Bien que cette pratique tombe en désuétude, elle peut rester nécessaire pour permettre l'entretien de certaines parcelles forestières.

Les végétaux verts parasités par des organismes nuisibles. Pour éviter la propagation de certains parasites des végétaux, le préfet (Direction départementale des territoires et de la mer) peut autoriser leur destruction par brûlage.

Les espèces végétales invasives. Il s'agit d'éviter la dispersion de ces végétaux, par exemple lors de leur transport en déchetterie. La liste des espèces végétales invasives est tenue à jour par le Conservatoire botanique national de Brest.

Les résidus verts des exploitations agricoles. Cette dérogation vise les rémanents d'entretien ou d'élagage d'arbres ou de haies des exploitations agricoles. Elle ne concerne ni les résidus de culture ni les rémanents issus de la destruction de haies bocagères. Pour autant, cet usage a vocation à disparaître à terme, au bénéfice des solutions de valorisation de la biomasse qui connaissent aujourd'hui un développement très rapide.

L'encadrement des dérogations

Afin de limiter les risques et les nuisances de cette pratique, l'arrêté encadre strictement les conditions de brûlage des végétaux lorsque des exceptions à l'interdiction sont applicables :

Le brûlage ne peut avoir lieu qu'en dehors d'un épisode d'alerte à la pollution atmosphérique. Il ne peut être pratiqué que de **11h à 15h30 en décembre, janvier et février et de 10h à 16h30 le reste de l'année.**

Les déchets verts doivent être secs et exempts de tout mélange avec d'autres déchets.

Le brûlage doit être réalisé sur des sites accessibles aux services de secours, en dehors des agglomération, à une distance minimale de 200 m des terrains boisés et à au moins 150 m des habitations.

Pendant toute la durée du brûlage, le responsable doit assurer une surveillance constante et disposer de moyens d'extinction et d'alerte. Il doit également noyer le foyer une fois l'opération terminée.

TOUT EST BON DANS LE GAZON!

LE BRULAGE DES VÉGÉTAUX EST INTERDIT !
passible d'une amende

Emission de particules fines (PM₁₀)

50 kg = 9 800 km*

* avec une voiture diesel récente

feuilles de haies, feuilles mortes
résidu d'élagage, tonte de pelouse

Source : ORDB

Comment le brûlage nuit à la santé

Comment le brûlage nuit à la santé

Solutions :

compostage paillage déchetterie

Directeur de la publication : Jacques RUELO

Conception, Réalisation, Impression : Mairie de Cintré

Annonces à adresser à bic.cintre@ville-cintre.fr (au plus tard le lundi pour une parution le vendredi de la même semaine).

Vous pouvez recevoir le BIC par Newsletter en faisant la demande par mail adressé à bic.cintre@ville-cintre.fr